

le faire) le bénéfice du doute, et au sujet desquels je conseille aux Défendeurs et à ceux qui se trouvent dans un cas pareil d'agir avec précaution; Je veux parler des efforts allégués pour obliger des marchands en gros à se joindre à la Guilde.

Il est essentiel pour l'innocence des Défendeurs que les privilèges dont ils cherchent à jouir soient étendus à toutes les personnes et corporations qui font strictement la vente en gros, que ces personnes ou ces corporations soient d'avis de faire partie ou non de la Guilde.

Réquisitoire

Le Juge en chef Falconbridge rendit le jugement ci-dessus et termina ainsi la cause fameuse de Rex vs Beckett et al, ou pour parler d'une manière populaire, "la cause de la combine des Epiciers", qui était devant les tribunaux depuis plus de deux ans, qui a attiré l'attention de tout le pays et qui concerne un volume presque incalculable d'affaires.

L'acte d'accusation fut formulé par un grand jury à Hamilton, aux assises de l'automne 1907. D'après cet acte d'accusation, Henry C. Beckett, George E. Bristol, John I. Davidson, Thomas B. Escott, W. C. Craig, Jos. Eby et Thos. Kinnear, la Guilde des Epiciers en Gros du Dominion et la Guilde des Epiciers en Gros d'Ontario, pendant et durant les années 1898, 1899, 1900, 1901, 1903, 1904 et 1905, ont conspiré illégalement dans la ville de Hamilton, dans le comté de Wentworth et ailleurs dans la dite province, et ont convenu et se sont arrangés les uns avec les autres et quelques-uns d'entre eux avec d'autres d'entre eux et avec quelque 208 personnes, firmes et corporations nommées et avec plusieurs membres de telles corporations et avec plusieurs officiers et membres de comités de la Guilde des Epiciers en Gros du Dominion et de chacune des Guildes Provinciales, durant les années susdites, et d'autres personnes, firmes et corporations inconnues à présent:

"(1) Pour limiter illégalement les facilités de production, de manufacture, de distribution et de commerce de sucre, tabac, amidon, conserves, sel, céréales et autres articles et denrées, qui font l'objet d'industries et de commerce.

"(2) Et pour restreindre l'industrie et le commerce de tels articles et denrées;

"(3) Et pour empêcher, limiter et diminuer illégalement la manufacture de tels articles et denrées;

"(4) Et pour hausser sans raison le prix de tels articles et denrées;

"(5) Et pour empêcher et amoindrir injustement la compétition dans la production, la manufacture, l'achat, l'échange, la vente et la fourniture de tels articles et denrées, contrairement à la forme du statut établi et promulgué pour un tel cas et contrairement à la paix de Notre Seigneur le Roi."

Admissions par la Couronne

En rendant ce jugement, Son Honneur dit en partie:

"Le Conseil de la Couronne a admis qu'aucune matière à procès contre les Défendeurs ne ressortait de la section un (1) de l'acte d'accusation, correspondant à la sous-section A de la section 498 du Code (pour limitation illégale des facilités de transport, production, etc.) et que la cause devrait être maintenue, si elle subsistait, sous les accusations restantes correspondant aux sous-sections B, C et D de la dite section.

"Il est suggéré plutôt que démontré par le répondant que l'arrangement sur lequel s'appuie l'appelant est illégal d'après la clause du statut de 1907 intitulé "Acte définissant les trusts et fixant des pénalités criminelles et des dommages au civil et des punitions de corporations, etc.

Pas de preuve de hausse

"Dans le cas présent, il n'y a pas eu de preuve de hausse de prix—aucune plainte d'aucun consommateur — aucune plainte d'aucun marchand détaillant — mais il y a eu plutôt approbation.

"Il est admis que la méthode convenable de distribution de marchandises provenant d'un manufacturier, doit se faire par l'entremise du marchand de gros s'adressant au détaillant, puis par celui-ci s'adressant au consommateur, parce que c'est la méthode la plus économique. Car, si le manufacturier essaie de faire affaires directement avec le consommateur ou même avec le détaillant, il doit, dans un pays comme le Canada, peu habité et d'une superficie énorme, maintenir un personnel de voyageurs et aussi établir des dépôts pour ses marchandises à des points importants. Ce sont là de grandes sources de dépense, car le voyageur n'emportant avec lui qu'une seule ligne d'échantillons, gagne un salaire peut-être aussi considérable et certainement dépense autant d'argent en frais de voyage que le voyageur d'une maison de gros, qui vend, nous dit-on, trois ou quatre cents articles différents. C'est là, une raison pour laquelle le marchand en gros entreprenant uniquement la distribution de ses produits, fait un profit plus grand et que le prix cependant n'est pas surélevé pour le consommateur.

Les divers cas d'opposition allégués et de mises hors d'affaires de personnes qui, soit ouvertement, soit par quelque stratagème ingénieux visent à appartenir au commerce de gros et en même temps vendent en détail, se comprennent ainsi facilement. Si ce système devait être mis en pratique, il nuirait au commerce et le démorale; non seulement le commerce des marchands en gros, mais aussi celui des détaillants, et le consommateur à la longue ne s'en trouveraient certainement pas mieux.

"Les mêmes remarques s'appliquent aux efforts faits pour mettre un terme aux ventes à prix réduits.

Egalisation des taux

"Il y a eu quelques plaintes au sujet du système connu sous le nom de "égalisation des taux"; on a prétendu que ce système avait des conséquences, inégales et était oppressif contre certaines villes et certains districts. Cette déclaration a été entièrement controuvée, et il a été prouvé que l'égalisation était basée strictement sur les taux de fret des diverses compagnies de chemin de fer, de telle sorte que les marchands détaillants obtenaient leurs marchandises aux divers points à peu près aux mêmes prix."

Son Honneur explique comme suit le délai qui a différé le prononcé du jugement:

"Bien entendu j'ai toujours été saisi des principaux points de la cause et ayant considéré attentivement les nombreuses autorités citées à moi et à d'autres, j'ai été pendant quelque temps en mesure de dire que mon idée était fixée, et que j'étais prêt à rendre un verdict général; mais j'étais anxieux, dans une cause aussi importante, de faire une déclaration complète et détaillée des faits. Mais comme je l'ai indiqué plus haut, chaque fois que je pensais avoir devant moi les deux ou trois semaines nécessaires à mon but, la maladie ou quelque autre cause intime est venue mettre des entraves à mon travail, et maintenant je me rends compte qu'il est injuste pour toutes les parties concernées de différer plus longtemps le jugement, et je dois rendre ce jugement, quitte à y insérer les détails plus tard, si cela est jugé nécessaire ou désirable."

Commentaires sur la preuve

Son Honneur commente alors et cite certaines parties de la preuve qui ont une influence particulière sur le point en question:

"Avant la formation de toute association d'épiciers en gros, les conditions du commerce du tabac, de l'amidon et d'articles courants, du sucre, des conserves et articles de ce genre et des céréales, étaient très peu satisfaisantes. Les épiciers en gros faisaient un très petit profit sur l'ensemble, et ne faisaient même pas un profit leur permettant de vivre sur les articles courants. Les défendeurs prétendent que c'est à cause des conditions malheureuses et peu satisfaisantes qui existaient qu'il fallait prendre une mesure pour maintenir leur existence dans le commerce.

"Les maux dont les épiciers en gros se plaignaient, et pour lesquels ils cherchaient un remède, étaient qu'un grand nombre de lignes de marchandises étaient vendues à un prix moindre que celui auquel ils pensaient qu'elles devaient se vendre, et que les conditions du commerce n'étaient pas bien comprises et mises